DRUMMONDville

ZONE : I-395

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES	**CLASSES D'USAGES PERMIS**						
	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Trifamiliale						
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)						
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local						
	C-3 : Bureau						
	C-4 : Commerce artériel léger						
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros	●					
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère	●					
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication		●				
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(6) (9) (10)			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●			
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	1	2			
	Hauteur maximale (m)	15	4 (2)	15			
	Superficie d'implantation minimale (m²)	100		500			
	Largeur minimale (m)	10		10			
	MARGES						
	Avant minimale (m)	7,6	40	7,6			
	Latérale minimale (m)	6	25	6			
	Latérales totales minimales (m)	12	60	12			
	Arrière minimale (m)	15	30	15			
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal						
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)						
	Espace bâti/terrain minimal (%)						
	Espace bâti/terrain maximal (%)						
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	30	30	150			
	Profondeur minimale (m)	45	45	75			
	Superficie minimale (m²)	1350	1350	18000			
	DIVERS						
	PIIA						
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage	B	B	B			
	Notes particulières	(1) (11)	(1) (3) (4) (5) (11)	(1) (7) (8) (11)			

(1) Articles 1435, 1439.4, 1463

(2) Cette hauteur maximale s'applique exclusivement à un abri d'équipement.

(3) Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1 mètre doit être implantée au pourtour de l'abri; un accès est autorisé à la condition que ce dernier ne soit pas visible d'une voie de circulation.
condition que ce dernier ne soit pas visible d'une voie de circulation.

(4) Les haubans sont autorisés dans toutes les cours à la condition de respecter une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

(5) Pour l'ensemble de la zone, le nombre maximal de terrains pouvant accueillir un usage de la classe "Utilité publique liée à la télécommunication (P-5)" est fixé à 1.

(6) 487, 5395

(7) Article 1465

(8) Pour l'ensemble de la zone, le nombre maximal de terrains pouvant accueillir l'usage "récupération et triage de produits divers (487)" et incluant l'usage "vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5395)" est fixé à 1.

(9) 2216.1. L'usage est autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage sous restriction "487 - Récupération et triage de produits divers (à l'exception de l'usage " 4876 - Station de compostage")". Toutes les opérations de déchiquetage doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal.

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4

Amendements

No. Règl.	Date
4640-1	2015.09.09
4995	2018.08.15
5159	2020.03.11
5306	2021.04.16
5390-1	2022.02.11
5470-1	2023.02.22
5631	2024.05.14

concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

DRUMMONDville

ZONE : I-395

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

(10) 4859.1. L'usage est uniquement permis sur le lot 4 435 476. Toutes les activités et opérations de transbordement des matières résiduelles doivent être effectués à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Aucune matière résiduelle ne doit être entreposée à l'extérieur. Le site de transbordement des matières résiduelles doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres calculée entre les limites du lot 4 435 476 et les limites d'un lot occupé par un usage sensible.

(11) Tout nouvel usage sensible doit être implanté sur un lot situé à une distance minimale de 100 mètres calculée entre les limites du lot qu'il occupe et les limites du lot occupé par le site de transbordement des matières résiduelles (lot 4 435 476). Voir annexe E.

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.